E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.2/Add.111/Rev.1/Amend.1

10 novembre 2006

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 111 : Règlement No 112

Révision 1 - Amendement 1

Complément 6 à la version originale du Règlement - Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2006

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VEHICULES AUTOMOBILES EMETTANT UN FAISCEAU DE CROISEMENT ASYMETRIQUE OU UN FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX A LA FOIS ET EQUIPES DE LAMPES A INCANDESCENCE

NATIONS UNIES

---

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-26318

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Les prescriptions du paragraphe 6.2.5 ci-dessus s'appliquent aussi aux projecteurs conçus pour l'éclairage en virage et/ou qui sont munis de la source lumineuse supplémentaire définie au paragraphe 6.2.10.2. Dans le cas d'un projecteur conçu pour l'éclairage en virage, son réglage peut être modifié, à condition que l'axe du faisceau ne soit pas déplacé verticalement de plus de 0,2°.».